

Montréal, le 12 juin 2023

Monsieur Claude Doucet  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR FORMULAIRE DU CRTC

**Objet : Intervention de l'ADISQ en réponse à l'appel aux observations concernant le projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement**

1. L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo désire par la présente se prononcer sur appel aux observations concernant le projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement.
2. Fondée en 1978, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (l'ADISQ) représente près de 180 entreprises québécoises indépendantes, œuvrant dans tous les secteurs de la production d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs des disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Cet écosystème musical est unique au monde. En effet, 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression française est le fait de structures indépendantes.
4. Dans l'éventualité où une audience publique serait organisée dans le cadre de la présente instance, l'ADISQ souhaite y participer.
5. L'un des objectifs principaux de la réforme de la *Loi sur la radiodiffusion* était d'obliger « les diffuseurs en ligne à contribuer à la création de musique, de séries et de

*films canadiens, et à les mettre en valeur.* »<sup>1</sup> Pour ce faire, le législateur a ajouté une nouvelle catégorie d'entreprise à la *Loi sur la radiodiffusion*, « entreprise en ligne », en tant que catégorie distincte d'entreprises de radiodiffusion.

6. La *Loi sur la radiodiffusion* actuelle confère également au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conseil) des outils et des pouvoirs lui permettant de réglementer les entreprises en ligne. « *L'alinéa 10 (1) i) de la Loi sur la radiodiffusion actuelle accorde au Conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant l'enregistrement des entreprises de radiodiffusion auprès du Conseil.* »<sup>2</sup>
7. Dans la présente instance, le conseil nous invite à nous prononcer sur un projet de règlement visant à obliger les entreprises en ligne à s'enregistrer auprès du CRTC ainsi qu'un projet d'ordonnance d'exemption concernant les catégories d'entreprises en ligne relativement au projet de *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*.
8. Le Conseil souligne que :  
Exiger des entreprises en ligne qu'elles soient enregistrées auprès du Conseil lui permettrait (1) de répertorier les entreprises en ligne exploitées au Canada et (2) de recueillir les renseignements les plus élémentaires auprès de ces entreprises. Disposer de tels renseignements permettrait de mieux comprendre le paysage canadien de la radiodiffusion en ligne.<sup>3</sup>
9. **L'ADISQ est favorable à l'instauration d'un règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne et appuie le fait que ce registre à jour des entreprises en ligne soit public.**
10. **Toutefois, nous considérons que les seuils et critères d'exemption devraient être moins importants et que les renseignements demandés aux entreprises s'enregistrant devraient être plus détaillés.**
11. Le Conseil propose des seuils et critères pour exempter les entreprises en ligne à l'obligation d'enregistrement calqués sur ceux proposés dans l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140* pour exempter les entreprises en ligne d'obligations. Celui-ci « *estime que cela serait approprié étant donné que ces instances envisagent toutes deux la forme la plus légère d'obligations réglementaires pour les entreprises*

---

<sup>1</sup> Patrimoine Canadien (02/02/2022), *Le gouvernement du Canada présente un projet de loi qui aidera la prochaine génération d'artistes et de créateurs canadiens*, <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2022/02/le-gouvernement-du-canada-presente-un-projet-de-loi-qui-aidera-la-prochaine-generation-dartistes-et-de-createurs-canadiens.html>

<sup>2</sup> CRTC (12/05/2023), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139*, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2023/2023-139.htm>

<sup>3</sup> *Ibid*

*en ligne.* »<sup>4</sup>

12. Dans le cadre de notre intervention pour l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140*, nous avons fait valoir qu'un seuil d'exemption de 10 millions de dollars basé sur les revenus bruts canadiens annuels provenant d'activités de radiodiffusion constitue un seuil de revenus trop élevé pour le secteur musical.
13. Nous avons également souligné que la structure complexe des revenus des entreprises en ligne, les stratégies de comptabilité créative, la diversité des modèles d'affaires et le rôle de produit d'appel qu'occupe souvent la culture devraient amener le CRTC à définir plusieurs seuils pour décider si une entreprise doit être exemptée ou non.
14. En plus du seuil de revenus, le CRTC devrait ajouter un seuil lié à l'audience : nombre d'abonnés et/ou d'utilisateurs réguliers, nombre d'écoutes, de visites ou de clics. Lorsque l'un des deux seuils serait dépassé, soit au niveau financier soit au niveau de l'audience, l'entreprise ne pourrait plus être exemptée. Cette condition permettrait au Conseil de s'assurer de prendre en compte la diversité des entreprises en ligne et de réguler les entreprises qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.
15. Ces remarques qui portent sur les conditions d'exemption d'obligation s'appliquent évidemment pour l'enregistrement. Nous considérons également que les seuils s'appliquant pour l'exemption à l'enregistrement devraient être moins élevés que les seuils s'appliquant à l'assujettissement à certaines obligations.
16. Comme le Conseil le rappelle lui-même, les exigences d'enregistrement visent à appuyer « *la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en œuvre la politique de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3 (1) de la Loi sur la radiodiffusion.* »<sup>5</sup>
17. Pour assurer au mieux cette surveillance, comprendre, anticiper les évolutions du système de radiodiffusion et avoir une réelle vision des mouvements technologiques, sociaux et économiques à l'œuvre, le Conseil doit pouvoir observer l'activité d'un maximum d'entreprises, des plus grandes comme des plus petites, dont certaines peuvent constituer le futur de la radiodiffusion.
18. Des seuils d'exemption plus bas pour l'enregistrement des entreprises en ligne par

---

<sup>4</sup> *Ibid*

<sup>5</sup> CRTC (12/05/2023), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139*, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2023/2023-139.htm>

rapport à leur assujettissement à des obligations faciliteront la surveillance du Conseil. Celui-ci sera plus amène d'identifier les entreprises qui doivent être soumises à des obligations, dont l'exécution contribue à la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

19. Pour évaluer ce dernier point, nous considérons également que les entreprises en ligne devraient aussi fournir certains renseignements sur leurs activités. Cette collecte permettrait de comprendre l'influence des entreprises enregistrées sur le système de radiodiffusion.

20. La liste des renseignements proposée au paragraphe 2 du projet de *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne* est largement insuffisante pour identifier les effets des entreprises en ligne sur le système de radiodiffusion. Pour ce faire, **le Conseil devrait au moins recueillir auprès des entreprises enregistrées les renseignements suivants :**

- **Revenus par marché linguistique ;**
- **Nombre d'abonnés et/ou d'utilisateurs réguliers par marchés linguistiques ;**
- **Niveau d'émissions canadiennes et francophones programmées et/ou consommées.**

21. Pour nous assurer que l'ensemble des joueurs se conforment au *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne* et que le Conseil puisse accomplir son mandat, nous appuyons le fait que :

**Ne pas enregistrer un service de diffusion continue en ligne ou de ne pas se conformer au *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne* constituerait une violation de la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle. Une personne qui commet une violation en contrevenant au *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne* peut faire l'objet d'une enquête du Conseil, qui pourrait aboutir à l'application de mesures précises que le Conseil estime appropriées afin de promouvoir la conformité.**<sup>6</sup>

22. Le mandat conféré par la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle au Conseil nécessite de détenir une connaissance fine des services audio et vidéo en ligne exploités au Canada et de suivre de près l'évolution de ce marché. L'ensemble des commentaires faits dans la présente instance visent l'objectif énoncé dans l'avis de consultation : « *permettre [au CRTC] de mieux comprendre le paysage canadien de la radiodiffusion en ligne* »<sup>7</sup>. Il s'agit de mettre en place les meilleures conditions pour permettre au Conseil d'assurer au mieux son mandat.

---

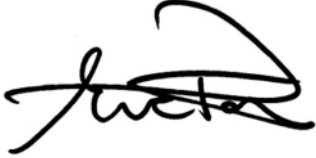
<sup>6</sup> CRTC (12/05/2023), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139*, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2023/2023-139.htm>

<sup>7</sup> *Ibid*

23. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [sclaus@adisq.com](mailto:sclaus@adisq.com) ou par télécopieur au 514 842-7762.

24. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eve Paré', with a large, sweeping flourish at the end.

Eve Paré

\*\*\*Fin du document\*\*\*